



Séance du 14 juin 2022

TNO

MRC

Fiche synthèse

Discussion

Information

Décision

Article à inscrire : *Projet de règlement numéro 2022-xxx Frais de déplacement des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie*

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-xxx

Frais de déplacement des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie

VU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses seraient occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire remplacer les règlements numéro 2017-348 et 2017-350 *Frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie* ainsi que tous les règlements antérieurs portant sur le sujet, afin de les remplacer par ce nouveau règlement mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT l'avis de motion déposé le 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M _____ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2022-406, ordonnant et statuant ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le règlement numéro 2022-406 a pour titre *Frais de déplacement des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ARTICLE 3: REPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs relatifs au remboursement des frais de déplacement des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ARTICLE 4: FRAIS DE TRANSPORT

Pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel par un élu ou un employé pour un déplacement effectué dans le cadre des activités de la MRC, une indemnité kilométrique est versée. Le taux de cette indemnité est établi trimestriellement selon le tableau suivant :

Prix moyen du litre d'essence ordinaire à la pompe déterminé par la Régie de l'Énergie du Québec pour le secteur de Sainte-Anne-des-Monts et environs	Taux de l'indemnité kilométrique
≤ 1,399 \$	0,50 \$
≥ 1,400 \$ et ≤ 1,499 \$	0,51 \$
≥ 1,500 \$ et ≤ 1,599 \$	0,52 \$
≥ 1,600 \$ et ≤ 1,699 \$	0,53 \$
≥ 1,700 \$ et ≤ 1,799 \$	0,54 \$
≥ 1,800 \$ et ≤ 1,899 \$	0,55 \$
≥ 1,900 \$ et ≤ 1,999 \$	0,56 \$
≥ 2,000 \$ et ≤ 2,099 \$	0,57 \$
≥ 2,100 \$ et ≤ 2,199 \$	0,58 \$
≥ 2,200 \$ et ≤ 2,299 \$	0,59 \$
≥ 2,300 \$ et ≤ 2,399 \$	0,60 \$
≥ 2,400 \$ et ≤ 2,499 \$	0,61 \$
≥ 2,500 \$ et ≤ 2,599 \$	0,62 \$
≥ 2,600 \$ et ≤ 2,699 \$	0,63 \$
≥ 2,700 \$ et ≤ 2,799 \$	0,64 \$
≥ 2,800 \$ et ≤ 2,899 \$	0,65 \$
≥ 2,900 \$ et ≤ 2,999 \$	0,66 \$
≥ 3,000 \$	0,67 \$

Pour les frais de stationnement et pour l'utilisation de tout autre moyen de transport, seule la dépense réelle est remboursée sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 5: FRAIS DE REPAS

Pour un repas consommé par un élu ou un employé dans le cadre des activités de la MRC, une indemnité minimale, incluant les taxes et le pourboire, est versée selon le type de repas :

Déjeuner : 12 \$

Diner : 20 \$

Souper : 26 \$

L'indemnité peut être augmentée à la valeur de la dépense réelle sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6: FRAIS D'HÉBERGEMENT

Pour un séjour à l'extérieur effectué par un élu ou un employé dans le cadre des activités de la MRC, une indemnité minimale de 50\$ par nuitée est versée.

Si le séjour a lieu dans un établissement d'hébergement, l'indemnité peut être augmentée à la valeur de la dépense réelle sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 7: PIÈCE JUSTIFICATIVE

Pour tout déplacement à l'extérieur du territoire de la MRC, une seule pièce justificative par jour est nécessaire à un élu ou à un employé pour obtenir le versement des indemnités prévues au présent règlement. La pièce justificative peut être liée aux frais de transport, de repas ou d'hébergement ou à l'activité justifiant le déplacement.

ARTICLE 8: FRAIS REMBOURSÉS PAR UN ORGANISME

Dans le cas où un organisme rembourse les frais de déplacement à un élu ou à un employé selon des conditions moins avantageuses que celles prévues au présent règlement, la MRC rembourse la différence sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 9: AUTORISATION

Les frais de déplacement sont remboursés mensuellement après autorisation et réalisation du déplacement. Les déplacements des élus et des employés sont autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière. Les déplacements de la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés par le préfet.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE _____IÈME JOUR DE _____ DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Requérant :

Poste :

Organisme :

Date :

Espace réservé aux municipalités

Représentant autorisé :

Poste :

Municipalité :

Date :

Joindre la résolution à venir